



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Energies, Connaissances et Urbanisme  
Secrétariat de la CDPENAF**

Monsieur le Préfet

**Objet : AVIS DE LA CDPENAF**

**Réf :**

**P.J. :**

Auch, le 11/10/2023

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 10/08/2023 concernant une étude préalable de compensation collective agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposé par la société QAIR pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Sarrant dans le Gers.

L'étude préalable a été examinée en CDPENAF le 5 octobre 2023.

#### Description du projet :

Le dossier présente le projet comme une opportunité de l'installation d'une agricultrice en ovins qui exploiterait les terres. Rien n'empêche techniquement l'exploitation de ces terres en ovins sans PV, indépendamment de l'éventuel impact des panneaux sur la productivité de l'herbe.

Le projet est implanté sur une parcelle de 33 ha produisant luzerne et avoine. Historiquement, on y trouve du blé et du tournesol. Légèrement en pente, la parcelle semble toutefois être dans la norme locale en termes de qualité.

En termes d'enjeu, l'analyse du rapport qui se contente de totaliser le nombre de critères non pondérés présents sur la parcelle parmi une liste dont certains ne sont manifestement pas cumulables (cultures pérennes, cultures spécialisés) pose question et ne saurait être partagée en l'état. Il semble que cette notation d'enjeu conduise à une très grande majorité des terres agricoles de la zone à un enjeu faible et modéré alors que l'idée est de cibler les projets des terres à enjeux suffisamment faibles pour constituer une exception sur le territoire.

La parcelle est en agriculture biologique depuis 2015, ce qui lui ajoute une certaine qualité.

#### Évaluation de l'impact du projet

Classiquement, l'étude d'impact du projet se calcule à partir du produit brut, avec prise en compte de l'impact sur 10 ans puis conversion en un montant à compenser via des investissements.

Le rapport indique choisir une approche par le produit brut moyen des exploitations de polyculture élevage d'Occitanie plutôt que par la Production Brute Standard (PBS) à cause des pratiques minimalistes de l'agriculteur. L'argument semble vouloir justifier une utilisation d'un produit brut/ha plus bas que la PBS alors qu'en pratique, le produit brut retenu est plus haut, 1804 €/ha. Cette approche n'appelle pas de commentaire.

Le rapport considère que la perte de produit brut est la différence entre le produit brut "initial" et le produit brut d'une exploitation "ovine". Cette approche n'appelle pas de commentaire.

Toutefois, plusieurs points sont à soulever :

- l'étude, après avoir calculé une moyenne de 1202 €/ha sur les filières ovines/caprins Occitanie, dit que le projet aura une production de 1390 €/ha. Ce point n'est pas justifié (cf. manque d'études citées précédemment)
- le choix de la moyenne Occitanie sur les filières ovines et caprins (à la fois lait et viande) est probablement une surestimation de la production sur le projet. Cette moyenne inclut les filières laitières, avec un produit bien plus élevé que les filières viande, notamment pour l'Aveyron avec la valorisation Roquefort.
- enfin, il y a une erreur de frappe dans le tableau 18 avec en 2017 16,08 ha/exploitation saisies au lieu de 116,08 ha. Cela change significativement le résultat du calcul à 924 €/ha de produit et non pas 1202 €/ha.

Cette approche est donc à revoir avec un produit brut qui sera au plus de 924 €/ha et encore, il conviendra de justifier qu'on ne prend pas moins pour tenir compte du fait que le projet est sur une valorisation viande.

Cela conduit à un impact global de 22 400 € du projet et non plus de 15 381 €/an.

Le reste de la méthode est classique et n'appelle pas de commentaire.

La rectification des données d'entrées conduit à 73 000 € de compensation et non plus 49 941 €.

#### Analyse de l'application de la séquence ERC :

Au titre de l'évitement, le rapport se contente de dire que les sites de types friches industrielles et autres sont peu nombreux dans le Gers, il ne semble pas y avoir eu de recherche sur ce point.

Le rapport n'indique pas non plus une recherche de terres agricoles de moindre valeur.

Au titre de la réduction, on peut considérer le pâturage comme une réduction.

Au titre de la compensation, la piste d'un magasin de producteurs locaux est satisfaisante. Elle semble relativement exploratoire à ce stade et mériterait d'être détaillée.

Sous réserve de sa mise en oeuvre, la proposition de consignation des sommes sécurise toutefois la possibilité d'aboutir.

Lors des échanges avec le porteur de projet, sont abordés les points suivants :

- Valeur agronomique réelle de terres présentées comme de faible qualité.
- Impact de l'ombre sur la pousse de végétation
- Les mesures de compensation et notamment les producteurs intéressés par le magasin financé (projet collectif).

#### En conclusion

En l'état, vu les erreurs constatées dans le calcul de l'impact du projet, vu le manque de précision observée sur le projet ainsi que sur les mesures de compensation présentées, la commission émet à la majorité un **avis défavorable**.

Le présent avis ne vaut que pour l'étude de compensation collective agricole et ne porte pas sur les autres procédures en cours, notamment les demandes de permis de construire.

Le Directeur départemental adjoint des territoires



Florent MITAULT